



La gestion de nos richesses du patrimoine :

# les études d'impact en matière de richesses du patrimoine



**Données de catalogage avant publication (Canada)**

Vedette principale au titre:

La gestion de nos richesses du patrimoine:  
les études d'impact en matière de richesses du patrimoine.

Rév. éd. Publ. antérieurement 1993 dans des éditions anglaises et françaises séparées.  
Texte en français et en anglais.

Titre de la p. de t. addit. tête-bêche: Managing our heritage resources.

ISBN 0-7711-1450-8

1. Biens culturels -- Protection -- Manitoba.
2. Lieux historiques -- Politique gouvernementale -- Manitoba.
3. Monuments historiques -- Politique gouvernementale -- Manitoba.
4. Manitoba -- Antiquités -- Collections et conservation.
  - I. Manitoba. Direction des ressources historiques

FC3362.M36 1995 363.6'9'097127 C95-962004-4F  
F1062.8.M36 1995



---

La gestion de nos richesses du patrimoine :

# les études d'impact en matière de richesses du patrimoine

---

---

---

## Travaillons ensemble

---

Dans la Loi sur les richesses du patrimoine adoptée en 1986, on trouve des dispositions qui concernent les études d'impact en matière de richesses du patrimoine. Ces études visent à éviter la destruction de richesses du patrimoine qui seraient découvertes accidentellement dans des terrains étant mis en valeur. Il s'agit là d'une initiative publique administrée et facilitée par la Direction des ressources historiques, qui fait

partie de Culture, Patrimoine et Citoyenneté Manitoba.

Les promoteurs immobiliers étudient depuis de nombreuses années les effets produits par leurs projets sur l'environnement et le milieu socio-économique. Grâce à la Loi sur les richesses du patrimoine, ils peuvent être tenus de faire des études semblables pour ce qui est de nos richesses du patrimoine.

---

## Une histoire qui finit bien

---

En 1984, une compagnie pétrolière projetait de construire un pipeline dans le sud-ouest du Manitoba. La Direction des ressources historiques constata que, par le passé, on avait fait des découvertes archéologiques dans le terrain en question. Elle demanda à l'entreprise de faire une **étude d'impact** pour évaluer les conséquences du projet sur les richesses du patrimoine locales.

Le conseiller en archéologie chargé de l'étude par la compagnie pétrolière apprit qu'il était prévu de faire passer une partie du pipeline à travers un ancien terrain de rabattage

des bisons. (Il y a plusieurs siècles, les Autochtones se servaient de ces terrains pour rassembler les bisons et les tuer.) Comme la compagnie ne voulait pas détruire le site, elle décida de construire cette partie du pipeline 30 mètres plus loin en suivant le tracé d'une emprise réservée. Grâce à la collaboration apportée par la compagnie pétrolière, la municipalité, le propriétaire du terrain, le conseiller en archéologie et la Direction des ressources historiques, on put sauver cet important site archéologique.

---

## Qu'entend-on par richesses du patrimoine?

---

Par richesses du patrimoine, on entend les créations de la nature ou les travaux dûs à l'activité humaine qui présentent une valeur préhistorique, historique, culturelle, naturelle, scientifique ou esthétique. Elles peuvent comprendre des objets fabriqués comme les pointes de flèches ou des objets paléontologiques comme les fossiles. Les lieux préhistoriques ou historiques qui furent habités, les paysages,

édifices ou constructions historiques ainsi que les parties extérieures d'édifices ou de constructions peuvent aussi constituer des richesses du patrimoine.

Pour de plus amples renseignements, nous vous conseillons de consulter la brochure intitulée «Les objets du patrimoine», publiée par la Direction des ressources historiques.

---

## Quels sont les endroits les plus susceptibles de renfermer des richesses du patrimoine?

---

À l'exception des édifices et constructions, les richesses du patrimoine se trouvent généralement dans certaines formations comme les collines ou tertres proéminents, les

anciens rivages du Lac Agassiz (généralement les crêtes du littoral), les deltas et eskers façonnés au cours de la période glaciaire ainsi que les terrains situés à proximité de l'eau.

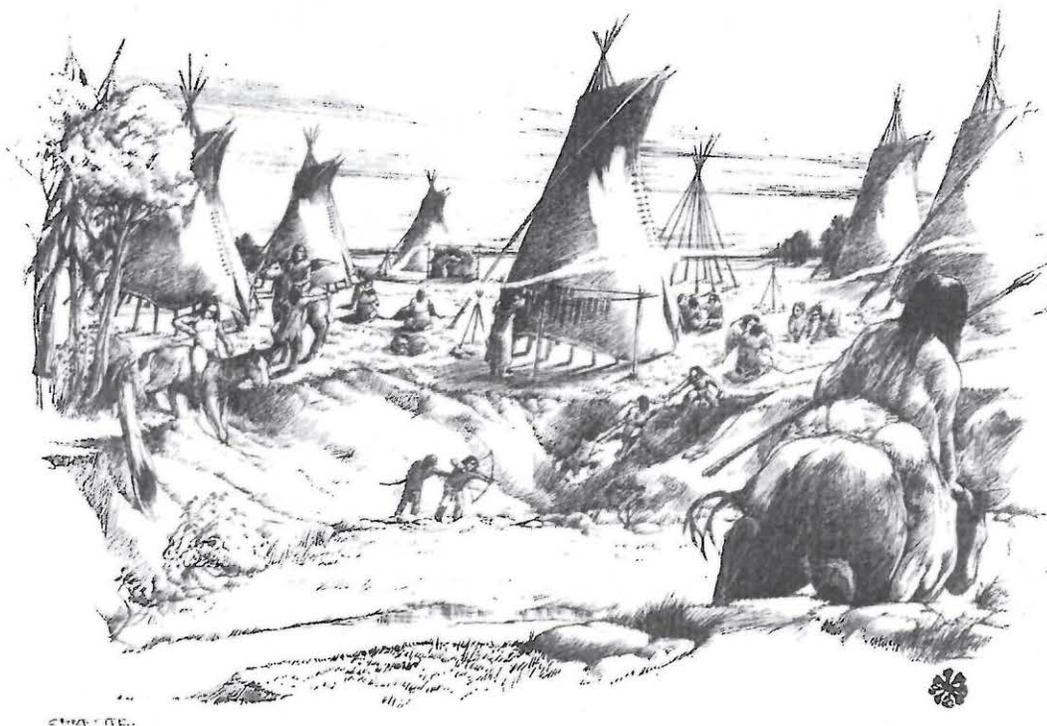
---

## Qu'est-ce qu'une étude d'impact en matière de richesses du patrimoine?

---

Une étude d'impact en matière de richesses du patrimoine est un rapport, présenté par écrit, sur les conséquences éventuelles d'un projet de mise en valeur sur les richesses du patrimoine ou les ossements humains qui se trouvent sur un site donné. L'auteur du rapport doit décrire le

projet, le situer dans son contexte culturel et naturel, définir les effets qu'il pourrait avoir et proposer des moyens pour prévenir ou réduire les répercussions du projet sur les richesses du patrimoine ou sur les ossements humains.



---

# Serai-je tenu de soumettre une étude d'impact en matière de richesses du patrimoine?

---

Les travaux, activités, opérations de mise en valeur ou autres projets qui modifient ou perturbent la surface du sol peuvent faire l'objet d'études de la part de Culture, Patrimoine et Citoyenneté Manitoba. Le ministère fait partie d'un réseau comportant les bureaux provinciaux et municipaux qui délivrent des permis. Ces services font circuler les demandes reçues afin qu'elles soient examinées et commentées. Les requérants peuvent aussi présenter leurs demandes directement au ministère. Les projets sont étudiés en fonction de certains facteurs, à savoir : le genre et l'étendue des travaux de transformation du sol, le lieu du projet, les travaux de transformation du sol effectués précédemment, la proximité de richesses du patrimoine connues ou le voisinage de régions qui ont déjà été prospectées, la formation du sol et la proximité de l'eau. Il est possible que les projets susceptibles d'avoir un effet quelconque sur les richesses du patrimoine ou les ossements humains fassent l'objet d'un examen plus poussé. Si l'on estime que les richesses du patrimoine ou les ossements humains pourraient être endommagés ou détruits, on pourra exiger en

vertu de la Loi que le propriétaire ou le preneur à bail fasse une demande de permis en matière de patrimoine. Si l'examen de la demande confirme que le projet pourrait nuire aux richesses du patrimoine ou aux ossements humains, on pourra exiger qu'une étude d'impact en matière de richesses du patrimoine soit entreprise avant qu'un permis soit accordé.

À titre d'exemple, voici des projets qui peuvent faire l'objet d'une étude d'impact :

1. construction linéaire (autoroutes, chemins, lignes de transport de l'énergie et pipelines)
2. travaux d'extraction (mines, carrières et remblais)
3. construction de bassins (barrages, réservoirs et lacs de drainage)
4. utilisation massive de terrains (aménagement de terrains pour l'industrie, la construction de résidences, le commerce, les loisirs et l'agriculture; récupération de terrains)

Dans toutes les régions du Canada où des procédés d'étude d'impact en matière de richesses du patrimoine ont été adoptés, plus de 90 % des projets sont autorisés après l'étude préliminaire.

---

## Sites du patrimoine

---

En vertu de la Loi sur les richesses du patrimoine, le ministre peut qualifier de site du patrimoine tout site provincial ayant suffisamment de valeur. Il est nécessaire d'entreprendre certaines démarches pour la qualification d'un site, mais une fois qu'un avis d'intention a été signifié ou qu'un site a été qualifié, il faut obtenir un permis en matière de patrimoine avant d'entreprendre quoi que ce soit sur le site en question. Si l'on juge que les

travaux prévus pourraient nuire au site, on peut exiger, avant d'accorder un permis, que soit faite une étude d'impact en matière de richesses du patrimoine.

Pour de plus amples renseignements sur les sites du patrimoine, nous vous conseillons de consulter la brochure intitulée «Qualification de sites du patrimoine au Manitoba», publiée par la Direction des ressources historiques.



---

## Comment s'y prendre pour faire une étude d'impact en matière de richesses du patrimoine?

---

Si l'on exige qu'un entrepreneur fasse une étude d'impact, celui-ci doit se procurer les services d'un archéologue qualifié ou d'un conseiller en matière de richesses du patrimoine. Cela permettra de faire les recherches requises, d'effectuer les enquêtes nécessaires sur les lieux et

de rédiger le rapport qui sera soumis au ministère pour que celui-ci l'évalue. La Direction des ressources historiques possède des instructions détaillées sur les études d'impact. Elle se fera un plaisir de vous aider à prendre les dispositions nécessaires pour entreprendre cette étude.

---

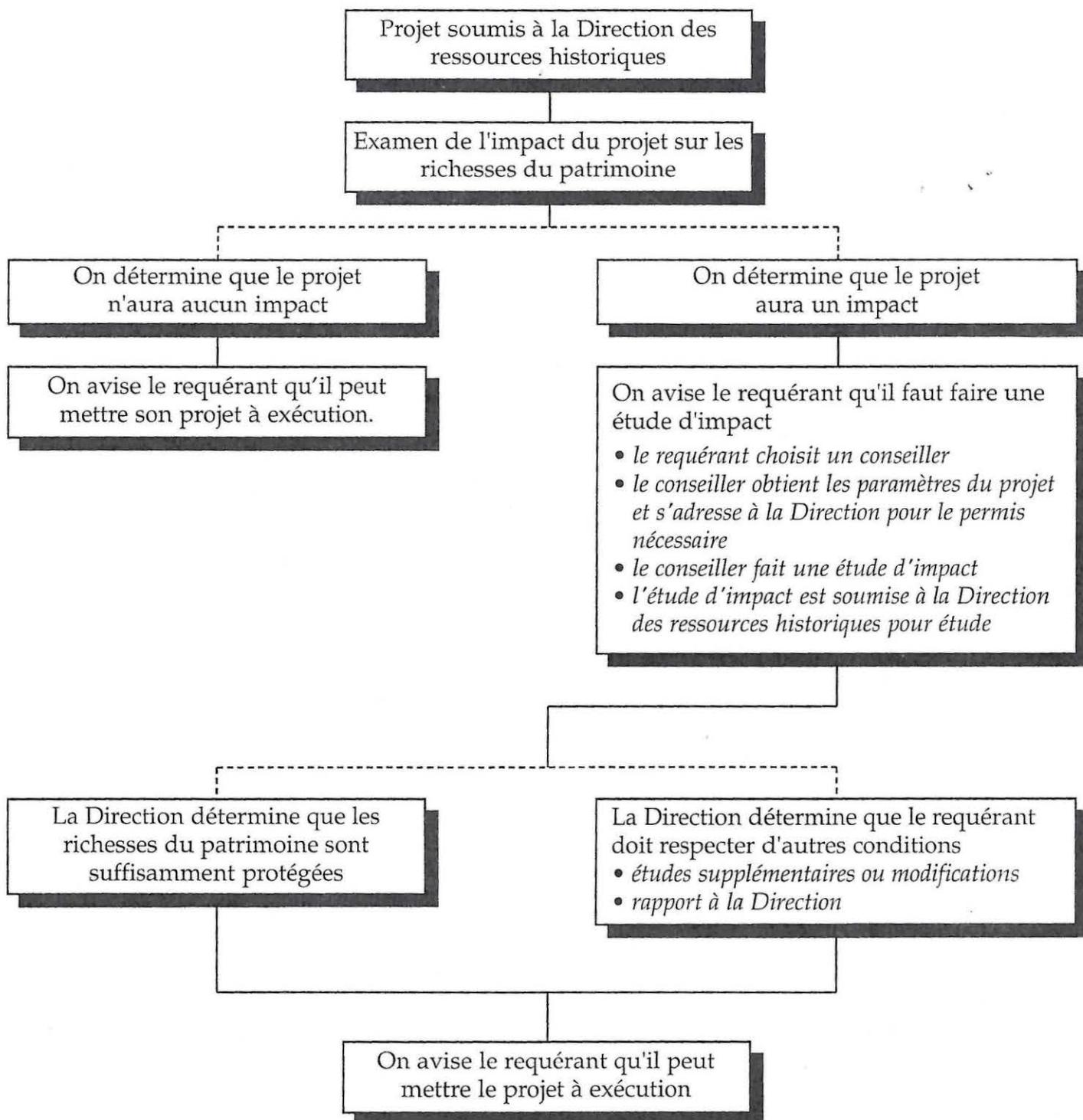
## Les études d'impact en matière de richesses du patrimoine sont-elles coûteuses?

---

D'après les données relatives aux études d'impact déjà effectuées, on estime généralement qu'il suffit de prévoir au maximum 1 % des coûts

en capital pour faire une étude d'impact et pour prendre les mesures nécessaires afin de protéger ou de sauvegarder nos richesses du patrimoine.

## ÉTUDES D'IMPACT EN MATIÈRE DE RICHESSES DU PATRIMOINE : LE PROCESSUS



---

# Les projets de travaux seront-ils retardés?

---

Pour la plupart des études d'impact, il faut compter de 5 à 20 jours consacrés à la planification, aux déplacements, à l'inspection des lieux et à la rédaction du rapport. Cette durée peut être plus longue s'il s'agit de projets plus importants. Afin d'éviter aux entrepreneurs de payer pour des études d'impact inutiles, la Direction des ressources historiques fera dans certains cas une étude préliminaire du site. Cette étude préalable permettra de déterminer si, en effet, il existe sur le site des richesses du patrimoine ou des ossements humains, et le cas échéant, de les évaluer.

Vous trouverez ci-dessous la description des étapes d'une étude d'impact complète à partir du moment où la Direction des ressources historiques reçoit la proposition jusqu'à ce que l'étude soit terminée.

1. Le requérant ou un autre organisme qui délivre des permis ou des licences soumet une description du projet à la Direction des ressources historiques.

2. La Direction étudie le projet afin d'évaluer son impact éventuel sur les richesses du patrimoine ou sur les ossements humains.

3a. Si l'on estime que le projet n'aura aucun effet, on avise le requérant qu'il peut aller de l'avant.

3b. Si l'étude révèle que le projet risque d'avoir des effets quelconques, le personnel de la Direction peut se rendre au site pour y faire une étude préliminaire.

4. Si l'on détermine que le projet peut nuire aux richesses du patrimoine ou aux ossements humains, on indique au requérant qu'il sera nécessaire de faire une étude d'impact en matière de richesses du patrimoine.

5. En consultation avec la Direction, le requérant établit les paramètres du projet et choisit un conseiller qui obtient le permis nécessaire pour examiner le site.

6. Le conseiller fait l'étude d'impact.

7. Le conseiller soumet son rapport à la Direction pour que celle-ci l'étudie.

8a. La Direction détermine que les richesses du patrimoine ou les ossements humains seront suffisamment protégés et l'on indique au requérant qu'il peut mettre son projet à exécution; ou

8b. La Direction détermine que le requérant doit respecter d'autres conditions.

9. On fait d'autres études ou on modifie le projet.

10. On soumet le rapport qui en découle à la Direction pour étude.

11. On indique au requérant qu'il peut mettre son projet à exécution.

Cette brochure est une introduction à la Loi sur les richesses du patrimoine (Partie II - « Protection des sites du patrimoine », articles 12 à 14). Elle ne saurait tenir lieu de législation mais on la consultera utilement en même temps que la Loi sur les richesses du patrimoine, dont on pourra se procurer un exemplaire à la :

Section des publications officielles,  
Culture, Patrimoine et Citoyenneté,  
200, rue Vaughan, sous-sol,  
Winnipeg (Manitoba) R3C 1T5

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les études d'impact en matière de richesses du patrimoine ou la Loi sur les richesses du patrimoine, veuillez vous adresser au bureau suivant :

Direction des ressources historiques  
Culture, Patrimoine et Citoyenneté Manitoba  
213, avenue Notre-Dame, rez-de-chaussée  
Winnipeg (Manitoba) R3B 0W5  
N° de téléphone : (204) 945-2118



---

**Notre patrimoine :**  
**Conservons-le, partageons-le**

---